

**Règlement portant sur les
droits afférents aux services
d'enseignement collégial exigibles
auprès des étudiantes et des
étudiants au Collège Montmorency**

Règlement numéro 17

Adopté par le Conseil d'administration
Le 16 décembre 1998

Modifié au Conseil d'administration
du 31 janvier 2017

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 – L’objet du Règlement	3
Article 2 – Le champ d’application	3
Article 3 – Les droits	3
Article 4 – La perception et le remboursement	6
Article 5 – L’entrée en vigueur	8
Article 6 – Les dispositions finales	8

ARTICLE 1 – L’OBJET DU RÈGLEMENT

Conformément à l’article 24.5 de la Loi sur les collèges d’enseignement général et professionnel, le présent Règlement a pour objet de déterminer les droits afférents aux services d’enseignement collégial, exigibles auprès des étudiantes et des étudiants du Collège, devant être approuvés par le ministre. Ces droits ne sont pas prévus au Règlement numéro 18 portant sur les droits de toute nature et sur les autres droits exigibles des étudiantes et des étudiants du Collège Montmorency.

ARTICLE 2 – LE CHAMP D’APPLICATION

- 2.1 Le présent Règlement s’applique uniquement aux étudiantes et aux étudiants souhaitant s’inscrire à temps plein ou à temps partiel dans un programme d’études conduisant à l’obtention d’un DEC ou dans un programme d’études subventionné conduisant à l’obtention d’une AEC.
- 2.2 Les étudiantes et les étudiants en situation particulière sont considérés à temps complet par le ministère de l’Éducation, de l’Enseignement supérieur et de la Recherche aux fins de financement et doivent par conséquent assumer les droits exigibles pour une inscription à temps complet.
- 2.3 L’étudiante et l’étudiant bénéficiant d’un financement particulier ou poursuivant un programme de formation à financement particulier peut être dispensé de payer des droits de scolarité, des droits d’admission, des droits d’inscription et les droits afférents aux services d’enseignement lorsque ledit financement particulier le prévoit.

ARTICLE 3 – LES DROITS

Ces droits portent sur les charges obligatoires pour des services offerts à toutes et à tous ou dans certains cas, à toutes les personnes appartenant à une catégorie ou à un groupe particulier. Ils incluent toutes les charges de nature administrative qui sont exigées de toutes les personnes n’ayant pas respecté certaines conditions fixées par règlement. On divise les droits dans les collèges en deux grandes catégories : les droits afférents et les droits de toute nature.

Les droits afférents

Ces droits sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d’enseignement ou qui sont requises à l’occasion de ces services. Ils concernent des activités qui sont reliées à l’enseignement et qui contribuent à la réalisation d’objectifs de formation chez l’étudiante et l’étudiant, mais qui ne sont pas la prestation de cours ou la tenue d’activités pédagogiques obligatoires prévues par les programmes d’études. On trouve parmi les droits afférents, les droits d’admission, les droits d’inscription et les autres droits afférents. Chacune de ces trois rubriques comprend des droits universels, qui doivent être acquittés par toutes et tous une fois ou plusieurs fois durant la formation, et des droits exigibles de certaines catégories d’étudiantes et d’étudiants pour des services particuliers. Ces derniers sont généralement de deux natures : utilisateur-payeur et pénalité administrative.

3.1 **Les droits d'admission**

Ces droits sont reliés à l'ouverture et à l'analyse du dossier d'une étudiante et d'un étudiant qui demande de poursuivre des études collégiales dans un Collège, ainsi qu'au choix de programme de cette dernière ou de ce dernier. Il s'agit d'abord des droits universels à acquitter une seule fois, dans le cadre d'une nouvelle admission dans un collège.

Ils couvrent :

- l'ouverture du dossier;
- l'analyse du dossier;
- les changements de programme;
- les changements de profil;
- les changements de voie de sortie.

Il peut également s'agir de droits d'admission qui correspondent à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'étudiantes et d'étudiants pour des services particuliers.

- 3.1.1 Toute étudiante et tout étudiant qui fait une demande d'admission au Collège par l'entremise du service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM) doit acquitter auprès de ce dernier les droits qu'il a fixés;
- 3.1.2 Toute étudiante et tout étudiant qui fait une demande d'admission directement au Collège, dans un programme de DEC, doit acquitter auprès du SRAM les droits qu'il a fixés. Le Collège perçoit ces droits au nom du SRAM;
- 3.1.3 Toute étudiante et tout étudiant qui fait une demande d'admission dans une AEC doit acquitter des frais de 30 \$
- 3.1.4 Test d'admission en sécurité incendie 115 \$
- 3.1.5 L'analyse d'un dossier d'admission après la date fixée 50 \$
- 3.1.6 L'appréciation d'un dossier de candidature aux fins de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC). Ce montant inclut la demande d'admission dans le programme (3.1.3) dans l'éventualité d'une admission et demeure valide pour une période de 2 ans 50 \$

3.2 **Les droits d'inscription**

Ces droits touchent les actes administratifs en lien avec la consignation des informations concernant une étudiante et un étudiant et son cheminement dans le programme dans lequel elle ou il a été admise ou admis. Ils sont reliés aux opérations allant de la demande de l'étudiante et de l'étudiant à suivre un ou des cours jusqu'à la production de son bulletin ou relevé de notes officiel pour la session concernée.

On parle d'abord de droits universels devant être acquittés à chaque session de formation.

Ils couvrent :

- l'annulation de cours dans les délais prescrits;
- l'attestation de fréquentation requise par la Loi;
- l'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
- le bulletin ou relevé de notes;
- les tests de classement, lorsque requis par un programme;
- l'émission de commandite;
- les modifications de choix de cours ou d'horaire pour des raisons déterminées par règlement;
- les reçus officiels pour fin d'impôt;
- la révision de note.

- 3.2.1 Toute étudiante et tout étudiant doit acquitter des droits d'inscription au montant de 5 \$ par cours sans excéder 20 \$ par session;
- 3.2.2 Toute étudiante et tout étudiant qui remet sa demande d'inscription (choix de cours) après la date fixée se verra imposer des droits d'inscription additionnels de 50 \$;
- 3.2.3 L'inscription au programme de Sport-études entraînera des droits d'inscription additionnels sessionnels déterminés par l'organisme Alliance Sport-Études;
- 3.2.4 Une demande de reconnaissance d'acquis expérientiels aux fins de l'inscription entraînera des droits d'inscription additionnels de 40 \$ par compétence. La durée d'évaluation d'une compétence ne doit pas dépasser une année à compter de la date d'inscription. Après cette date, l'étudiant devra déboursier à nouveau le montant exigé.
- 3.2.5 Toute étudiante et tout étudiant réadmis suite à l'annulation de son inscription se verra imposer des droits d'inscription additionnels de 50 \$;
- 3.2.6 Toute étudiante et tout étudiant qui fait une demande d'inscription à un cours d'été par l'entremise du service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM) doit acquitter auprès de ce dernier les droits qu'il a fixés. Le Collège perçoit ces droits au nom du SRAM.
- 3.2.7 Toute étudiante et tout étudiant qui fait une demande d'inscription à un cours d'été à l'enseignement régulier doit acquitter des droits afférents de 5 \$ par cours.
- 3.2.8 Toute étudiante et tout étudiant inscrit dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'une AEC qui s'inscrit à un cours hors programme, c'est-à-dire un cours qui n'appartient pas à sa grille de programme, doit acquitter des frais de 7 \$ par période d'enseignement.

- 3.2.9 Toute étudiante et tout étudiant inscrit dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'une AEC sans financement gouvernemental, doit acquitter des frais variant entre 7 \$ et 12 \$ par période d'enseignement, selon le programme.

Organisation scolaire, administration et matériel scolaire – Droits à acquitter pour certains cours.

Ces frais sont exigés pour des cours où l'étudiant peut exercer un choix (cours d'éducation physique, cours complémentaires ou cours de formation spécifique au choix) ou pour des activités sans caractère obligatoire.*

- 3.2.10 Frais de transport et frais d'entrée

Les activités de cours qui proposent des excursions, des expériences de terrains, des visites de musée, des visites d'expositions, des pièces de théâtre, etc. comme activités d'apprentissage : un maximum de 250 \$ par cours, par session, pour les frais de transport et les frais d'entrée.

- 3.2.11 Éducation physique

Les cours d'éducation physique qui nécessitent des transports, la location de sites, la location d'équipements, des frais d'entrée, d'hébergement, etc. : un maximum de 400 \$ par cours par session.

- 3.2.12 Activités à l'extérieur de la région de Laval et à l'étranger

Les cours qui proposent des activités d'apprentissage l'extérieur de la région de Laval ou à l'étranger ou des voyages facultatifs : les frais exigés sont ceux encourus pour organiser et réaliser l'activité ou les activités. Ces frais varient de 100 \$ à 5 000 \$ par session.

- 3.2.13 Matériel spécialisé

Les cours spécialisés et les cours de laboratoire qui utilisent du matériel ou des équipements qui demeurent la propriété du Collège ou de l'étudiant : les frais exigés sont ceux encourus pour un montant n'excédant pas 500 \$ par session.

L'achat de matériel technologique, qui demeure la propriété de l'étudiant, peut être requis pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

3.2.14 Stage alternance travail-études

Les programmes d'études comportant des possibilités de stage rémunéré : l'étudiant défraiera des coûts n'excédant pas 250 \$ par session.

3.2.15 Stage facultatif exigeant des vaccins

Un stage requérant des vaccins particuliers: l'étudiant défraiera des coûts n'excédant pas 150 \$ par vaccin selon le coût réel exigé par la clinique.

* La liste nominale des prix par programme sera remise au Conseil d'administration à chaque début de session.

3.3 Autres droits afférents aux services d'enseignement collégial

Ce sont les droits, tels que définis précédemment, qui sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requises à l'occasion de ces services, mais qui ne sont pas en lien direct avec l'admission ou l'inscription. Il s'agit, dans un premier temps, de droits universels devant être acquittés à chaque session de formation.

Ils couvrent généralement :

- l'accueil et les activités dans les programmes d'études;
- la carte d'identité;
- l'agenda étudiant;
- les avances de fonds;
- l'aide à l'apprentissage;
- l'information scolaire et professionnelle;
- l'orientation scolaire;
- l'impression des documents remis à l'étudiante et à l'étudiant.

Pour les étudiantes et les étudiants inscrits à temps plein ou réputés à temps plein à l'enseignement régulier ou à la formation continue, dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC, ces droits sont de 25 \$ par session.

Toute étudiante et tout étudiant admis à temps partiel à l'enseignement régulier ou à la formation continue doit acquitter des droits afférents aux services d'enseignement collégial au montant de 6 \$ par cours par session.

Il peut également s'agir de droits afférents aux services d'enseignement collégial pour l'obtention de services particuliers, tels que :

- 3.3.1 Coût de remplacement de la carte d'identité 5 \$
- 3.3.2 Télétransaction pour le réaménagement d'horaire dans Col.NET du Collège pour raison personnelle..... 25 \$

ARTICLE 4 – LA PERCEPTION ET LE REMBOURSEMENT

4.1 Les droits d'admission

4.1.1 Les droits d'admission sont perçus au moment du dépôt de la demande d'admission. Le défaut de paiement entraîne la cessation de la démarche d'admission.

4.1.2 Les droits d'admission ne sont remboursables que dans le cas où le Collège annulerait un programme d'études ou un programme à la formation continue.

4.2 Les droits d'inscription

4.2.1 Les droits d'inscription sont exigibles au moment du choix de cours ou à la date fixée par le Collège.

4.2.2 Les droits d'inscription sont remboursables en tout ou en partie seulement si le Collège annule un ou tous les cours d'une étudiante et d'un étudiant.

4.3 Les autres droits afférents aux services de l'enseignement collégial

4.3.1 Les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial sont exigibles au moment du choix de cours ou à la date fixée par le Collège.

4.3.2 Les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial de 25 \$ sont remboursables :

- à 100 %, avant le début de la session, si le Collège annule un programme d'études;
- à 100 %, si l'étudiante ou l'étudiant quitte avant le début de la session, selon la date fixée par le Collège soit, 10 jours ouvrables avant le début de la session.

- 4.3.3 Sur demande de l'étudiante et l'étudiant après vérification de son dossier le Collège procédera au remboursement dans les 30 jours ouvrables de la date de la demande de remboursement.

4.4 Les modalités

4.4.1 Les modes de paiement

Le paiement des sommes exigées à une étudiante et un étudiant s'effectue par chèque personnel émis à l'ordre du Collège Montmorency ou par carte de crédit (Visa ou MasterCard), carte de débit, mandat-poste ou en argent.

Par Col.NET, le paiement des sommes exigées à une étudiante et un étudiant s'effectue par carte de crédit (Visa ou MasterCard).

4.4.2 Le défaut de paiement

Le Collège voit à s'entendre avec toute étudiante et tout étudiant sur des modalités de paiement qui soient raisonnables tout en permettant à cette étudiante et à cet étudiant de poursuivre ses études au Collège.

- 4.4.3 Pour chaque chèque sans provision, l'étudiante ou l'étudiant se verra facturer des frais de 25 \$.

ARTICLE 5 – L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve de son approbation par le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le présent règlement, tel que modifié le 31 janvier 2017 par le Conseil d'administration, entrera en vigueur le 1^{er} avril 2017 pour les programmes de la Formation continue et à la session automne 2017 pour les programmes de l'enseignement régulier.

ARTICLE 6 – LES DISPOSITIONS FINALES

- 6.1 La Direction générale ou les représentantes et les représentants dûment autorisés sont responsables de l'application du présent Règlement.
- 6.2 Le présent Règlement abroge le règlement ou tout texte antérieur concernant les objets dudit règlement.